

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé Moniteur belge

Obligatoire de remplir : N° d'entreprise (sauf constitution), nom, forme légale, siège(s) (rue, n°, code postal, localité)

Déposé / Reçu le

1 1 JUIL. 2023

francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 4540 019 287

Nom

(en entier): Action en milieu ouvert à Schaerbeek

(en abrégé) : AMOS

Forme légale : asbl

Adresse complète du siège : rue l'Olivier 90 1030 Schaerbeek

Objet de l'acte : Démission d'administrateur et nomination d'administrateur, modification

des statuts

Lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 2023, Louise CARTUYVELS a été nommée comme administratrice, domiciliée avenue Dailly 109 , 1030 Schaerbeek. Né le 25 juillet 1990 à Berchem-Sainte-Agathe.

Le Conseil d'Administration de l'asbl AMOS est donc constitué de

Sandra DESMET

Présidente du Conseil d'Administration

Denis GRIMBERGH Administrateur

Georges BERNAERTS Administrateur

Jean-Pierre MESSINA Administrateur

Louise CARTUYVELS Berchem-Sainte-Agathe

La délégation journalière est confiée à Céline VAN AUBEL, directrice

Lors de l'Assemblée Générale du 19 juin 2023, il a été décidé de modifier les statuts de l'ASBL. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants:

ASBL Action en Milieu Ouvert à Schaerbeek - AMOS Siège social : rue l'OLIVIER, 90 - 1030 Bruxelles Registre des Personnes Morales de Bruxelles N° d'entreprise 0454019287

www.amos-amo.be

email: direction@amos-amo.be

L'assemblée générale extraordinaire du 19/06/2023 décide d'adopter, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, les statuts coordonnés suivants, en conformité avec la loi du 23 mars 2019 :

TITRE 1/ Nom - Siège - But - objet social - Durée

Art1: nom

L'association a pour dénomination AMQS-Action en Milieu Ouvert à Schaerbeek ___

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent et du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Art2: siège social

Le siège de l'association est situé rue l'OLIVIER, 90 – 1030 Bruxelles. L'organe d'administration peut en modifier la localisation dans le territoire de la Région de Bruxelles Capitale.

Art3: but et objet social

L'association a pour but exclusif de réaliser des actions de prévention sociale et éducative, au bénéfice des jeunes, dans leur milieu de vie et dans leurs rapports avec leur environnement social, en l'absence de mandat administratif ou judiciaire, dans le cadre d'un service d'actions en milieu puvert, tel que défini notamment par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 5 décembre 2018. L'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, en tout ou en partie, à la réalisation de son but. L'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son but désintéressé.

Art4: durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE 2/ Membres

Art5: composition de l'association

L'association est composée de membres effectifs dont le nombre ne peut être inférieur à 4. Ils jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts et ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Art6: admission

Sont membres effectifs toute personne physique ou morale dont l'admission au sein de l'association est décidée souverainement, à la majorité simple, par l'Assemblée générale sur proposition de l'organe d'administration. Les demandes d'adhésion doivent être adressées par écrit au président, avec mention des nom, prénom, domicile, adresse mail et raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre.

En outre, pour être admis comme membre effectif, le candidat doit adhérer aux statuts.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'Assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par écrit.

Art 7: démission, exclusion

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'un courrier postal ou électronique au président.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'Assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1.La convocation régulière d'une Assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués

2.La mention dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la proposition d'exclusion ;

- 3.La décision de l'Assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- 4.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite ;
 - 5.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

L'assemblée générale peut réputer démissionnaire le membre qui ne participe pas, n'est pas excusé et/ou n'est pas valablement représenté à deux réunions de l'assemblée générale consécutives ou qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Art 8: registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre endéans les huit jours.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et de l'organe d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. L'organe d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. L'organe d'administration, qui jugerait la demande infondée, peut la refuser sans se justifier.

Le membre s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement concernant ses coordonnées, notamment l'adresse électronique, afin de faciliter les convocations officielles.

TITRE 3/ Assemblée Générale

Art 9: composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par un membre choisi par ses pairs.

Art 10: compétences

L'Assemblée générale est compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Nommer et révoquer les administrateurs et le/les liquidateurs, et fixer leur rémunération éventuelle ;
- Nommer et révoquer les commissaires et fixer leur rémunération éventuelle ;
- Donner décharge annuelles aux administrateurs et commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
 - Approuver les comptes et le budget :
 - Dissoudre volontairement l'association ;
 - Exclure un membre ;
 - Transformer éventuellement l'association en une entreprise d'une autre nature juridique ;
 - Réaliser ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
 - Décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
 - Le cas échéant, approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
 - Et tous les cas où la loi et les présents statuts l'exigent.

Art 11 : assemblée générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une Assemblée générale chaque année, au plus tard le 30 juin. Tous les membres effectifs y sont convoqués, par écrit, par l'organe d'administration, au moins quinze jours calendriers avant la date de celle-ci.

La convocation se fera par simple lettre et/ou par message électronique signée par le président ou par deux administrateurs, elle contiendra l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure, et sera envoyée à tous les membres ainsi qu'au commissaire.

Exceptionnellement, l'Assemblée Générale pourra se tenir en distanciel par voie électronique lorsque des restrictions sont apportées aux déplacements et aux contacts interpersonnels

L'assemblée générale ne pourra pas prendre de décision sur des points non portées à l'ordre du jour joint à la convocation. Toutefois, le Conseil d'Administration unanime pourra donner suite à la demande d'un membre, exprimée après l'envoi des convocations, d'ajouter un point à l'ordre du jour. Lorsque la demande d'ajout est portée par au moins un vingtième des membres, le point doit être porté à l'ordre du jour.

L'organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Art 12 : assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle sera dans tous les cas réunie en cas de modification des statuts. Elle sera également convoquée par le Conseil d'administration lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale dans les 21 jours suivant la demande de convocation. L'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Conformément au code des sociétés et associations du 23 mars 2019, l'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications ont été explicitement exposées dans la convocation et si l'Assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, présents ou représentés. Toute proposition de modification doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée au minimum 15 jours francs avant sa tenue.

Art 13 : quorums et majorités

L'Assemblée générale délibère valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés, sauf dans les cas particuliers repris dans les statuts.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. En cas de vote ex aequo, la voix du président devient prépondérante.

Les votes nuls, blancs, sont considérés comme des votes négatifs. Les abstentions ne sont prises en compte que lorsque des majorités spéciales sont imposées par la loi ou par les présents statuts, elles sont alors considérées comme des votes négatifs.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, la modification des statuts, la modification du but de l'asbl, ou l'exclusion d'un membre que conformément aux présents statuts et au code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 :

Pour les modifications statutaires :

- •Quorum de présence : 2/3 des membres présents ou représentés,
- •Quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Pour une modification touchant au but de l'association :

- •Quorum de présence : 2/3 des membres présents ou représentés,
- •Quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Pour la dissolution volontaire de l'ASBL:

- •Quorum de présence : 2/3 des membres présents ou représentés,
- •Quorum de vote : 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Pour l'exclusion d'un membre :

- •Quorum de présence : 2/3 des membres présents ou représentés,
- •Quorum de vote : 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans les 30 jours de sa date, au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Si les quorums de présence ne sont pas atteints, une nouvelle réunion peut être convoquée qui pourra délibérer valablement et avec les mêmes définitions de majorité quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut être tenue moins de 15 jours après la première réunion.

L'Assemblée générale pourra délibérer sur des points qui ne sont pas à l'ordre du jour à condition que 2/3 des membres de l'association présents ou représentés acceptent de porter ces points à l'ordre du jour, et à condition que le sujet concerne bien le type d'Assemblée générale réunie

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Art 14: procuration

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Un membre peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois représenter plus de deux autres membres. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Art 15 : consignation des écrits

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignées les décisions de l'Assemblée générale ainsi que tous les documents comptables, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association.

Un rapport de chaque réunion est rédigé. Il est signé par au moins deux administrateurs présents à la réunion. Les extraits du rapport sont valablement signés par le président ou par deux administrateurs.

Il est tenu au siège de l'association sous la responsabilité du secrétaire un registre des rapports de l'Assemblée. Ce registre pourra être tenu sous format électronique

TITRE 4/ Organe d'administration

Art 16: composition

L'organe chargé de l'administration est dénommé Conseil d'Administration.

Le Conseil d'administration se compose d'au moins trois personnes physiques ou morales, nommées par l'Assemblée générale parmi ses membres pour un mandat maximum de six ans renouvelables.

Les administrateurs exercent leur mandat gratuitement.

Les membres du Conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'Assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des personnes habilitées à représenter l'association et de ses commissaires sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans les trente jours de leur date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Art 17 : perte de la qualité d'administrateur

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'Assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'Assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même Assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

Le Conseil d'administration peut réputer démissionnaire l'administrateur qui ne participe pas, n'est pas excusé et/ou n'est pas valablement représenté à trois réunions du Conseil d'administration consécutives.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art 18: fonctions spéciales

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président, et peut élire parmi ses membres un secrétaire et un trésorier, chargé de mettre en place un système de contrôle interne de la comptabilité.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Art 19 : fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par écrit. La convocation, outre les données d'identification de l'association, doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, le Conseil d'administration est présidé par l'administrateur présent désigné par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui parait nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Art 20 : quorum et majorité

Le Conseil d'administration délibère valablement dès que la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents ou valablement représentés. En cas d'ex aequo, la voix du président est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art 21: procurations

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au Conseil d'administration. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Art 22 : procès-verbaux

Les décisions prises par le Conseil d'administration sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le président et tous les administrateurs qui le souhaitent et inscrites dans un registre spécial.

Art 23 : vote par écrit

Lorsque le Conseil d'administration ne peut pas se réunir, les administrateurs peuvent prendre des décisions par écrit, y compris par mail, pour autant que celles-ci soient unanimes et ne nécessitent pas un débat en réunion.

Art 24 : conflits d'intérêt

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'administration prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Cette procédure ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

Art 25 : compétences

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion courante de l'association. Le Conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale seront exercées par le Conseil d'administration.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- Faire et exiger tout paiement et en exiger ou donner quittance ;
- Faire et recevoir tout dépôt ;
- Acquérir, échanger, aliéner ainsi que prendre ou céder un bail, tous bien meubles ou immeubles ;
- Accepter et recevoir tout subside et subvention ;
- Accepter et recevoir tout legs et donation ;
- Consentir et conclure tout contrat :
- Contracter tout emprunt ;
- Plaider en qualité de demandeur ou défendeur devant toute juridiction ou faire exécuter tout jugement, transiger.

Il peut également engager, définir les attributions et licencier, le personnel de l'association dont il fixera, dans le respect des conventions collectives du secteur, les rémunérations et avantages.

Art 26 : délégation à la gestion journalière

Le Conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personne(s), administrateurs ou non, qui leur permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,

-ou qui, en raison du niveau d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, déterminée et éventuellement renouvelable, ou indéterminée, est fixée par le Conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Les actes de gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées en Organe d'administration et qui doivent être réalisées régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association. Il s'agit notamment de :

- 1- Gérer le personnel, contrôler le respect des horaires, contrôler la bonne exécution des tâches, aplanir les difficultés (entente des travailleurs, traitement éventuel des cas de harcèlement...);
 - 2- Engager et licencier le personnel;
- 3- Etablir et signer tous les documents requis par la législation sociale (et se charger des relations avec le secrétariat social et les différentes administrations);

- 4- Disposer de la signature sur les comptes de l'ASBL et effectuer toute opération financière, dans les limites fixées avec la banque ;
- 5- Effectuer les achats (ou ventes) de biens meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'ASBL;
 - 6- Se charger des dossiers de subvention et autres ;
 - 7- Conclure les contrats d'assurance obligatoires ou non ;
 - 8- Déléguer des mandats divers en fonction des circonstances et des nécessités rencontrées ;
 - 9- Exécuter toute décision du Conseil d'administration.

Pour tous les actes, autres ceux qui relèvent de la gestion journalière, l'association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président du Conseil d'administration ou par deux administrateurs sans que ceux-ci aient à justifier d'aucune délibération, autorisation ou pouvoir spécial.

Art 27 : délégation à la représentation

Le pouvoir de représenter l'association dans les actes judiciaires et extrajudiciaires peut être confié par simple décision du Conseil d'administration à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent individuellement ou conjointement. Le pouvoir de la (des) personne(s) est délimité avec précision par le Conseil d'administration, qui détermine également la durée du mandat. Le mandat peut être révoqué à tout moment avec effet immédiat par le Conseil d'administration.

Art 28 : responsabilité des administrateurs

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

L'association souscrit, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Art 29 : révision des comptes

L'assemblée générale désigne un expert-comptable inscrit à l'Institut des Experts-comptables ou un commissaire aux comptes parmi les personnes inscrites au registre de L'Institut des Réviseurs d'entreprise, qui n'est pas membre effectif, pour une durée de trois ans. Elle fixe ses émoluments Son mandat est renouvelable.

L'expert-comptable ou le commissaire aux comptes soumet à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les comptes et le bilan de l'exercice écoulé présentés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut également lui confier toute mission d'examen ou de vérification qu'elle juge nécessaire

TITRE 5/ Dispositions diverses

Art 30: comptes annuels

L'exercice de l'association court du 01 janvier au 31 décembre.

Avant le 30 juin de chaque année le Conseil d'Administration est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale les comptes et bilan de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant ainsi que le rapport d'activité. Les comptes et budgets sont joints à la convocation de l'Assemblée appelée à les approuver.

Après approbation, l'Assemblée générale se prononce sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaire.

Le Conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant approbation, au greffe du tribunal de l'entreprise ou à la banque nationale de Belgique.

Art 31: dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leur pouvoir et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, cette affectation devant obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre poursuivant un but similaire.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Réservé au Moniteur belge



Art 33 : disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par le code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Fait le 19 /06 /2023 à Bruxelles

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).